Centre Culturel et Sportif du Val d'Amour

Centre Culturel et Sportif du Val d'Amour

CONVOCATION ASSEMBLÉE GÉNÉRALE EXTRAORDINAIRE DU CCSVA Du 26 OCTOBRE 2023

L'Assemblée Générale Extraordinaire du 14 Septembre n'ayant pu délibérer,
le quorum n'étant pas atteint,
vous êtes donc invités à une 2ème Assemblée Générale Extraordinaire
qui se tiendra à la salle des fêtes de MONT SOUS VAUDREY
JEUDI 26 OCTOBRE 2023 à 20 h 00

Ordre du jour :

- **Modification des statuts. (Voir ci-dessous)**

Sont électeurs, tous les adhérents à jour de cotisation.

Le nombre de pouvoirs détenus par membre électeur ne pourra être supérieur à trois (3).

Vous trouverez en pages suivantes les statuts du CCSVA datant de la création (juin 1966)
Puis, à la suite, vous trouverez les statuts proposés par le Conseil d'Administration du CCSVA pour adoption lors de l'Assemblée Générale Extraordinaire du 26 octobre 2023.

Cette Assemblée Générale Extraordinaire sera suivie de l'Assemblée Générale Annuelle.

POUVOIR ASSEMBLEE GENERALE EXTRAORDINAIRE du CCSVA le 26 OCTOBRE 2023

A détacher et à remettre au membre électeur du CCSVA de votre choix, après l'avoir rempli et signé, en cas d'impossibilité d'assister à la réunion de ce jour.
Ou à adresser à : **CCSVA 13 rue Jules Grévy 39380 MONT SOUS VAUDREY ou ccsva@laposte.net**

Je soussigné(e) : NOM _____ Prénom _____

Donne pouvoir à : NOM _____ Prénom _____

Pour me représenter, délibérer et voter en mes lieu et place. **Signature** (précédée de « bon pour pouvoir »)

A_____, le _____2023

13 Rue Jules GRÉVY 39380 MONT SOUS VAUDREY
Tél : 03 84 80 02 98 Mail : ccsva@laposte.net

Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

S T A T U T S

BUT DE L'ASSOCIATION

Article I -

Il est créé à Mont-sous-Vaudrey une Association d'Education Populaire régie par la Loi du 1er Juillet 1901 et dénommée :

Centre Culturel et Sportif du Val d'Amour (C. C. S. V. A.)

groupant les participants des communes de : Mont-sous-Vaudrey - Sans et Vaudrey

Sa durée est illimitée.

Son siège est à la Mairie de Mont-sous-Vaudrey

Article II -

Le Foyer comprend plusieurs secteurs d'activités :

- Club de Jeunes ;
- Secteur adultes avec ses sections culturelles spécialisées, sa section activités sociales, sa section Parents d'élèves, etc...
- Secteur enfance avec des activités organisées par les adultes au profit des enfants, patronage, centre de vacances, centre aéré, USEP, etc...

Le foyer met à la disposition de tous les moyens de développement d'activités éducatives, sociales et récréatives :

- éducation physique, sportive, intellectuelle, artistique ;
- information scientifique, technique, intellectuelle, artistique.

Par ces moyens, le Foyer contribue à l'émancipation intellectuelle et sociale et à la formation civique, Par son action, il entend manifester sa fidélité à l'idéal laïque et à l'enseignement public en prolongeant son oeuvre dans le même esprit.

Article III -

L'Association assure le fonctionnement du Foyer sous le contrôle de l'Administration de l'Education Nationale dans le cadre de ses attributions.

Article IV -

Le Foyer de jeunes et d'Education Populaire est ouvert à tous, dans le respect des convictions individuelles, et dans l'indépendance absolue à l'égard des Partis politiques et des Groupements confessionnels. Toute propagande politique ou tout prosélytisme religieux sont interdits au sein du Foyer.

Article V -

Le Foyer de Jeunes et d'Education Populaire est affilié à la LIGUE FRANCAISE DE L'ENSEIGNEMENT - Confédération Générale des Oeuvres Laïques - par l'intermédiaire de la Fédération départementale des Oeuvres Laïques.

ADMINSITRATION ET FONCTIONNEMENT

Article VI -

L'Association est composée des Membres actifs du Foyer à jour de leur cotisation et éventuellement des membres d'honneur choisis par l'Assemblée Générale sur proposition du Conseil d'Administration en raison des services rendus à l'enseignement public et à l'Association.

Article VII -

La qualité se perd :
- par démission,
- par radiation soit pour non paiement de la cotisation annuelle, soit pour non respect des statuts et règlements. La radiation est prononcée par le Conseil d'Administration, l'intéressé ayant été entendu et pouvant faire appel devant l'Assemblée Générale qui statue en dernier ressort.

Article VIII -

L'Assemblée Générale

L'Assemblée Générale comprend tous les membres de l'Association à jour de leur cotisation. Seuls les membres actifs âgés de dix-huit ans au moins au 1er janvier de l'année du vote, ont le droit de voter : chaque membre a droit à une voix.

Les Membres d'honneur prévus à l'article 6 sont invités. L'Assemblée Générale se réunit une fois par an en session normale. Elle peut se réunir en session extraordinaire, à la demande du quart au moins de ses membres, ou sur décision du Conseil d'Administration. Son ordre du jour est fixé par le Conseil d'Administration. Elle délibère sur les rapports relatifs à la gestion et à la situation morale et financière de l'Association. Le Rapport financier fait mention des remboursements de frais de mission, déplacement ou représentation payés à des membres du Conseil.

L'Assemblée Générale fixe le montant des cotisations annuelles, elle approuve les comptes de l'exercice clos.

Elle nomme les Commissaires aux Comptes pris en dehors des membres du Conseil d'Administration. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents à l'Assemblée Générale. Pour la validité de ses délibérations, la présence du quart au moins des membres est nécessaire ; si le quorum n'est pas atteint, il est convoqué avec le même ordre du jour une deuxième Assemblée générale à huit jours au moins d'intervalle qui délibère valablement quel que soit le nombre des membres présents.

Article IX -

Conseil d'Administration - Bureau

Le Conseil d'Administration comprend membres, dont au minimum un tiers de jeunes de moins de trente ans, élus à bulletin secret par l'Assemblée Générale parmi les adhérents.

Les membres du Conseil d'Administration sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année. Ils peuvent être révoqués par l'Assemblée Générale si la question figure à l'ordre du jour.

Les membres doivent jouir de leurs droits civils et politiques, être électeurs à l'Assemblée Générale du Foyer, être de nationalité française et être âgés d'au moins 21 ans au 1er Janvier de l'année du vote.

Les administrateurs ne peuvent en aucun cas représenter ès-qualité au sein du Foyer une Association à laquelle ils appartiendraient. Ils ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du Conseil ou à l'Assemblée qu'avec voix consultative.

Le Conseil d'Administration se réunit en séance ordinaire sur convocation du Président au moins une fois tous les deux mois et en séance extraordinaire à la demande du Président ou du quart des membres. Il veille à l'application des décisions de l'Assemblée Générale et à l'animation des différentes activités de l'Association,

- prépare et vote le budget,
- administre les crédits de subvention,
- gère les ressources propres du Foyer,
- assure la gestion des biens immobiliers et mobiliers, qu'ils soient confiés à l'Association par prêt, bail ou convention, ou qu'ils soient sa propriété.

Le conseil d'Administration élit, chaque année, parmi ses membres, à bulletin secret, un Bureau composé de : un Président, un ou plusieurs Vice-Présidents, un Secrétaire et éventuellement un Secrétaire adjoint, un Trésorier et éventuellement un Trésorier adjoint.

Lorsque les postes de responsabilité et en particulier ceu. de Secrétaire et de Trésorier sont tenus par des membres de moins de trente ans.

Le Président est habilité à représenter l'Association en justice et dans les actes de la vie civile.

Le Conseil d'Administration prépare les rapports annuels et le compte de gestion qui doivent être présentés à l'approbation de l'Assemblée Générale. Le Conseil d'Administration doit être tenu régulièrement au courant des diverses activités de l'Association, de la situation financière par les responsables délégués.

Article X -

Le Règlement intérieur

Un règlement intérieur adopté par l'Assemblée Générale précisera les modalités de fonctionnement du Foyer et déterminera les solutions à apporter aux cas particuliers non prévus aux présents statuts.

Le fonctionnement du Club de Jeunes est défini dans un Règlement Intérieur élaboré par les membres du Club et approuvé par l'Assemblée Générale du Foyer.

FONDS DE RESERVE — RESSOURCES ANNUELLES

Article XI -

Ressources annuelles -

Les ressources annuelles du Foyer de jeunes et d'Education Populaire se composent : des cotisations des adhérents, des subventions de l'Etat, du département, des communes, des institutions publiques ou semi-publiques, du produit des libéralités, des ressources propres de l'Association provenant de ses activités, du prélèvement sur le fonds de réserve.

Article XII -

Il est tenu, au jour le jour, une comptabilité deniers par recettes et dépenses et une comptabilité matière.

MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article XIII -

Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du Conseil d'administration ou du quart des membres qui composent l'Assemblée Générale. Le texte des modifications doit être communiqué aux membres de l'Assemblée Générale et à la Fédération des Oeuvres Laïques un mois au moins avant la réunion de l'Assemblée Générale. L'Assemblée Générale ne délibère valablement que si la moitié plus un des sociétaires sont présents. Si l'Assemblée n'atteint pas ce quorum, une nouvelle Assemblée souveraine est convoquée au moins quinze jours à l'avance (la convocation reproduit l'ordre du jour en indiquant la date et les résultats de la première réunion). Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents

Article XIV -

Dissolution -

L'Assemblée générale appelés à se prononcer sur la dissolution de l'Association convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'Assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents.

Article XV -

En cas de dissolution, les biens de l'Association sont confiés à la Fédération départementale des Oeuvres Laïques, sous le contrôle du Ministère de l'Education Nationale jusqu'à ce que soit reconstituée une Association ayant les buts définis dans le titre 1 des présents statuts.

Mont-sous-Vaudrey, le 27 Juin 1966

Certifié exact

13 Rue Jules GRÉVY 39380 MONT SOUS VAUDREY
Tél : 03 84 80 02 98 Mail : ccsva@laposte.net

Centre **C**ulturel et **S**portif du **V**al d'**A**mour

Proposition de modification des statuts du CCSVA

Chapitre 1 : BUT DE L'ASSOCIATION

Article 1 – Constitution et siège social

Il est créé à MONT-SOUS-VAUDREY une association d'Éducation Populaire régie par la loi du 1er juillet 1901 et dénommée : Centre Culturel et Sportif du Val d'Amour. (CCSVA)

Sa durée est illimitée.

Son siège est à MONT-SOUS-VAUDREY 39380.

Article 2 - Objet

L'association a pour but de développer des activités d'éducation populaire à caractère sportif et/ou culturel à Mont sous Vaudrey et les communes environnantes.

L'association comprend plusieurs secteurs d'activités, dont chacun est confié à une section de l'association qui constitue un bureau pour gérer son activité.

Article 3 - Affiliation

Le Centre Culturel et Sportif du Val d'Amour est affilié à la ligue de l'enseignement par l'intermédiaire de la fédération départementale.

Pour assurer et développer les activités des sections, celles-ci peuvent, avec l'accord du conseil d'administration, s'affilier à une fédération sportive ou culturelle dont les statuts et les objectifs sont compatibles avec ceux du Centre Culturel et Sportif du Val d'Amour.

Chapitre 2 : ADMINISTRATION ET FONCTIONNEMENT

Article 4 - Composition

L'association est composée des membres actifs du CCSVA, personnes physiques individuelles, à jour de leur cotisation et éventuellement des membres d'honneur choisis par l'assemblée générale sur proposition du conseil d'administration en raison des services rendus à l'association.

Article 5 - Acquisition et perte de la qualité de membre

La qualité de membre actif s'acquiert par adhésion à une activité.

Les représentants légaux des mineurs et des personnes sous tutelle, sont considérés comme membres de droit de l'association du fait de l'adhésion de leur représenté. Leur droit d'entrée à l'association est gratuit.

La qualité de membre se perd :

par décès,

par démission,

par radiation, soit pour non-paiement de la cotisation annuelle, soit pour non-respect des statuts et règlements. Dans ce dernier cas, la radiation est prononcée par le conseil d'administration, l'intéressé ayant été entendu et pouvant faire appel devant l'assemblée générale qui statue en dernier ressort.

Article 6 - L'assemblée générale

L'assemblée générale comprend tous les membres de l'association.

Chaque membre peut se faire élire.

Chaque membre actif possédant une licence a droit à une voix. Les mineurs et les personnes sous tutelle, peuvent être représentés par un représentant légal lors du vote.

Les membres actifs ne pouvant être présent peuvent donner un pouvoir.

Le nombre de pouvoir étant limité à 3 par votant.

Un membre de droit n'a le droit de vote que s'il agit en tant que représentant légal d'un mineur empêché ou d'une personne sous tutelle empêchée.

Les membres d'honneur prévus à l'article 4 sont invités sans voix délibérative.

La convocation des membres à participer à l'assemblée générale se fait par tout moyen jugé utile par le bureau et par voie d'affichage.

L'assemblée générale se réunit une fois par an en session normale. Elle peut se réunir en session

extraordinaire à la demande du quart au moins de ses membres, ou sur décision du conseil d'administration.

Son ordre du jour est fixé par le conseil d'administration. Elle délibère sur les rapports relatifs aux activités des sections, à la gestion et à la situation morale et financière de l'association.

L'assemblée générale entérine le montant des cotisations annuelles, elle approuve les comptes de l'exercice clos. Elle valide aussi les bureaux des sections.

Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents ou représentés à l'assemblée générale.

Lors des assemblées générales ordinaires, aucun quorum n'est requis.

Lors d'une assemblée générale extraordinaire, la présence, ou la représentation, du quart au moins des membres est nécessaire. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée générale à quinze jours d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés.

Article 7 - Le conseil d'administration

Le conseil d'administration comprend 15 membres, élus à bulletin secret ou à main levée par l'assemblée générale parmi les adhérents ayant fait acte de candidature au minimum la veille de l'assemblée générale.

Pour un nécessaire équilibre dans le fonctionnement et la direction de l'association, le conseil d'administration favorisera, dans sa composition comme dans l'ensemble des instances dirigeantes, l'égal accès aux postes d'élu-e-s des femmes, des hommes et des jeunes, la mixité sociale et culturelle et la représentation de la diversité des activités.

Les membres du conseil d'administration sont élus pour trois ans et renouvelables par tiers chaque année. Ils peuvent être révoqués par l'assemblée générale si la question figure à l'ordre du jour.

Les membres doivent jouir de leurs droits civils et politiques, être membres actifs à l'assemblée générale du CCSVA, et disposer d'une autorisation parentale s'ils ont moins de 16 ans.

Les administrateurs ne peuvent en aucun cas représenter ès-qualité au sein du CCSVA une association à laquelle ils appartiendraient. Ils ne doivent recevoir aucune rétribution en raison de leur fonction. Les collaborateurs rétribués ou indemnisés ne peuvent assister aux séances du conseil ou à l'assemblée qu'avec voix consultative.

Le conseil d'administration se réunit en séance ordinaire sur convocation du président au moins une fois tous les trimestres et en séance extraordinaire à la demande du président ou du quart des membres du conseil d'administration. Il veille à l'application des décisions de l'assemblée générale, il prépare et vote le budget, administre les crédits de subvention, gère les ressources propres, assure la gestion des biens immobiliers et mobiliers, qu'ils soient confiés à l'association par prêt, bail ou convention, ou qu'ils soient sa propriété.

Le président est habilité à représenter l'association en justice et dans les actes de la vie civile.

Le conseil d'administration prépare les rapports annuels et le compte de gestion qui doivent être présentés à l'approbation de l'assemblée générale. Le conseil d'administration doit être tenu régulièrement au courant des diverses activités des sections.

Article 8 – Le bureau

Le conseil d'administration élit, chaque année, parmi ses membres, un bureau composé comme suit : un président, un ou plusieurs vice-présidents, un secrétaire et éventuellement un secrétaire adjoint, un trésorier et éventuellement un trésorier adjoint.

Le bureau se réunit tous les trimestres ou plus souvent si nécessaire. Il met en œuvre les décisions du conseil d'administration et peut prendre toute décision présentant un caractère d'urgence. Il rend compte de son action au conseil d'administration.

Article 9 – Les sections

Chaque section s'administre et assure son fonctionnement de façon autonome, en conformité avec les présents statuts et dans le respect des objectifs de l'association, avec un bureau comprenant au minimum un président, un secrétaire et un trésorier.

La section dispose, pour son fonctionnement, des moyens financiers définis à l'article 11 des statuts et rend

compte de ses activités et de la gestion de son budget lors des réunions de conseil d'administration, et annuellement en assemblée générale.

Si l'effectif de la section devient insuffisant pour permettre la constitution d'un bureau, l'administration et la gestion de la section peuvent être assurées directement par le conseil d'administration du CCSVA.

Article 10 - Règlement intérieur

Un règlement intérieur peut être adopté par l'assemblée générale pour préciser les modalités qui n'auraient pas été prévues dans les présents statuts.

Chaque section sportive est tenue de produire un règlement intérieur en conformité avec les statuts du CCSVA et les impératifs des fédérations auxquelles elle est rattachée.

Chapitre 3 : MOYENS

Article 11 - Ressources et dépenses

Les ressources annuelles de l'association se composent : des cotisations des adhérents, des subventions de l'état, de la région, du département et des communes, des dons, et aussi des recettes provenant des activités propres.

Chaque section est tenue de collecter les cotisations de ses adhérents. Elle a aussi son autonomie propre pour ses dépenses courantes mais, toute dépense, particulière ou exceptionnelle doit être présentée et validée par le conseil d'administration.

Chapitre 4 : MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION

Article 12 - Modification des statuts

Les statuts ne peuvent être modifiés que sur proposition du conseil d'administration ou du quart des membres qui composent l'assemblée générale. Le texte de modification des statuts doit être communiqué à la fédération de la Ligue de l'enseignement du Jura pour vérification de compatibilité avec les valeurs de la Ligue de l'Enseignement à laquelle l'association est affiliée.

La convocation à l'assemblée générale extraordinaire accompagnée du texte de modification des statuts doit être communiquée aux membres de l'assemblée générale extraordinaire 15 jours au moins avant la réunion de l'assemblée générale extraordinaire.

L'assemblée générale extraordinaire ne délibère valablement que si le quart au moins des membres est présent ou représenté. Si ce quorum n'est pas atteint, il est convoqué, avec le même ordre du jour, une deuxième assemblée générale à quinze jours d'intervalle, qui délibère valablement quel que soit le nombre de membres présents ou représentés. Dans tous les cas, les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

Article 13 - Dissolution

L'assemblée générale extraordinaire appelée à se prononcer sur la dissolution de l'association, convoquée spécialement à cet effet, doit comprendre au moins la moitié plus un de ses membres. Si cette proportion n'est pas atteinte, l'assemblée est convoquée de nouveau, mais à quinze jours au moins d'intervalle, et cette fois, elle peut valablement délibérer quel que soit le nombre des membres présents ou représentés. Dans tous les cas, la dissolution ne peut être prononcée qu'à la majorité des deux tiers des membres présents ou représentés.

En cas de dissolution, les biens de l'association sont donnés à une autre association, ou sont confiés à la fédération de la Ligue de l'Enseignement du Jura, sous le contrôle du ministère de l'Éducation Nationale jusqu'à ce que soit reconstituée une association ayant les buts définis dans le titre 1 des présents statuts.